



Arrêt

n° 261 266 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère, Mme M. KATUFU MUKENGESHAY, ainsi que par Me M. DE COOMAN loco Me I. de VIRON, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 15 mai 2019 à Saint-Vith (Belgique). Vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Vous vivez actuellement à Liège avec votre mère, [K.M., M.].

Le 04 octobre 2018, votre mère introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, sera également introduite en votre nom à votre naissance en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 02 décembre 2019. Le 27 décembre 2019, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui a pris un arrêt le 04 septembre 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil d'État, la décision dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2020, votre mère introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. Au vu de votre jeune âge, votre maman a été entendue par le Commissariat général le 26 février 2021. Elle y déclare être actuellement menacée par les membres de sa propre famille ainsi que par son ex-mari et sa famille en raison du fait que votre père biologique est chrétien, qui plus est occupant la fonction de prêtre orthodoxe, et que vous êtes né d'une union hors mariage, votre mère étant alors toujours en procédure de divorce de son ex-mari, [A.B.], au moment de votre naissance. Elle craint également que vous soyez rejeté par la communauté musulmane du Congo pour ces motifs.

A l'appui de votre demande, votre mère dépose les pièces suivantes : votre acte de naissance, deux constats de lésion la concernant rédigés le 10 décembre 2019 et le 05 octobre 2020 ; une copie du jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili actant son divorce, daté du 30 mars 2021 ; un extrait de conversation WhatsApp et un extrait de conversation Messenger avec une personne dont votre mère attribue les pseudonymes à [A.K.] ; ainsi qu'un courrier de votre avocate, daté du 31 mars 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, au vu de votre jeune âge, le Commissariat général a invité votre mère et tutrice à exprimer en votre nom les motifs appuyant votre demande de protection internationale. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général relative aux demandes de protection internationale impliquant un mineur ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la présente procédure.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif ainsi que des déclarations faites par votre mère au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 04 octobre 2018, dont la décision est désormais finale (arrêt CCE n°240496 du 04 septembre 2020). En effet, à l'appui de votre demande, votre mère invoque la crainte que vous soyez tué par les membres de votre famille ainsi que de la famille de l'ex-mari de votre mère en raison du fait que votre père est chrétien et que vous êtes né d'une union parallèle alors que votre mère était toujours en procédure de divorce, ce qui est contraire aux prescrits de la vision rigoriste musulmane appliquée par vos persécuteurs allégués (NEP, p.6).

A cet égard, il y a lieu de constater que les craintes présentées par votre mère à l'appui de votre demande de protection internationale se situent exclusivement dans le prolongement des faits qu'elle a précédemment invoqués auprès du Commissariat général et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC). Le Commissariat général se réfère donc à la précédente décision prise à l'encontre de votre mère (CGRA n°18/19605) et confirmée en tous points par le CCE, de sorte que les faits invoqués présentement ne

peuvent pas être davantage tenus pour fondés. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous ne présentez pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef. Votre mère n'invoque aucune autre crainte dans votre chef en cas de retour au Congo à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.6-7,14).

Les documents présentés à l'appui de cette demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi concernant le constat de lésions (farde documents, n°1) dont votre mère attribue les causes à des coups portés par [O.D.] en Belgique (NEP, p.5), le Commissariat général ne remet pas en cause cette situation mais force est de constater qu'elle ne vous concerne pas personnellement et ne peut dès lors justifier une demande distincte dans votre chef. En ce qui concerne la copie du jugement du 30.03.2021 (farde documents, n°2) ainsi que la lettre de votre avocate datée du 31 mars 2021 (farde documents, n°3), ces éléments se réfèrent une nouvelle fois à des faits relatifs à la situation actuelle de votre mère à propos de laquelle le Commissariat général s'est déjà prononcé. Ils n'impliquent donc pas, dans votre chef, de faits propres qui justifient une demande distincte. Une conclusion similaire s'impose à l'analyse des copies d'extraits de conversations par messagerie instantanée (farde documents, n°4/5) avec celui que votre mère présente comme [A.K.], ce qui est d'ailleurs invérifiable au vu des pseudonymes utilisés par ce correspondant. Enfin, votre acte de naissance belge (farde documents, n°6) atteste de votre identité et du lien de parenté avec votre mère, ce qui n'est à aucun moment contesté par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. L'exposé des faits et rétroactes

Le requérant, de nationalité congolaise, est né en Belgique le 15 mai 2019.

Le 4 octobre 2018, sa mère a introduit, pour elle-même, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait le fait d'avoir subi un mariage arrangé avec un homme de religion musulmane qui s'est montré très violent avec elle durant les années de vie commune. Parallèlement, la requérante a également invoqué une crainte de persécution liée au fait qu'elle a dénoncé à son père, à son oncle ainsi qu'à certaines personnes en Egypte, le fait que le président congolais était venu s'approvisionner en armes en passant par l'ambassade de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») au Caire, où elle travaillait. Enfin, elle a également fait état d'une crainte de persécution liée au fait qu'elle a eu un enfant avec un autre homme que son mari.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 240 496 du 4 septembre 2020.

Le 25 septembre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale au nom du requérant pour le motif que le risque de persécution auquel il serait personnellement exposé n'aurait pas été examiné dans le cadre de sa propre demande.

A cet égard, elle invoque que son fils risque d'être persécuté en cas de retour au Congo parce qu'il est né hors mariage et parce que son père est un prêtre orthodoxe, *a fortiori* non musulman. Ainsi, elle craint la réaction de sa propre famille, de son mari, de sa belle-famille, de la famille du père de l'enfant et de toute la communauté islamique.

2.2. La décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») pour le motif que le requérant n'aurait pas

invoqué, à l'appui de sa demande, de faits propres qui justifie une demande distincte de celle que sa mère avait introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de son fils mineur.

A cet égard, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale du requérant repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère à l'appui de sa propre demande introduite le 4 octobre 2018 et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

2.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, principe général du droit de l'Union de l'intérêt supérieur de l'enfant, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/1, 57/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient tout d'abord que la décision attaquée viole l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle affirme que la demande de protection internationale introduite le 4 octobre 2018 au nom de la mère du requérant aurait également été introduite au nom du requérant. A cet égard, elle rappelle que le requérant n'était pas encore né lors de l'introduction de cette demande de sorte que la présomption prévue à l'article 57/1, §1^{er} de la loi précitée ne s'appliquait pas.

En tout état de cause, même en considérant que la demande de la mère du requérant avait aussi été introduite en son nom, *quod non*, elle estime que la décision attaquée viole aussi l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant a bien invoqué des faits propres justifiant qu'il introduise une demande de protection internationale distincte. A cet égard, elle revient et développe le risque de persécution encouru personnellement par le requérant.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

2.4. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours les notes de l'entretien personnel du 26 février 2021 ainsi que le courrier adressé par son avocate à la partie défenderesse en date du 31 mars 2021 en réaction à la transmission desdits notes et les pièces qui y étaient annexées.

Le Conseil observe que les documents ainsi annexés à la requête se trouvent déjà au dossier administratif.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application des articles 57/1 §1^{er} alinéa 1^{er} et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

3.3. Quant à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi précitée il dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

3.4. En l'occurrence, concernant la première question qui porte sur l'application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} précité, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il ne pouvait pas être présumé que la demande de protection internationale introduite par la mère du requérant en date du 4 octobre 2018 était également introduite au nom de son fils. A cet égard, la circonstance que ce dernier soit né après l'introduction de cette demande n'enlève rien au constat que sa mère était toujours en cours de procédure et qu'elle avait donc la possibilité de s'exprimer sur les risques personnels de persécution auxquels elle pensait que son fils était exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que la demande de protection internationale de la mère du requérant a aussi été introduite au nom de ce dernier, en application de la présomption prévue à l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En revanche, pour ce qui concerne la deuxième question qui porte sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° précité, le Conseil observe que, faute de disposer du dossier de la mère du requérant et de ses déclarations dans le cadre de sa demande, il ne peut pas vérifier si celle-ci a profité de l'opportunité dont elle disposait pour également s'exprimer sur le risque de persécution encouru par son fils (le requérant) personnellement.

A cet égard, le Conseil ne peut avoir égard qu'à l'arrêt du Conseil n° 240 496 du 4 septembre 2020 qui a été rendu dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère du requérant et qui comporte le passage suivant :

« 7.12. S'agissant des craintes de la requérante liées au fait qu'elle a voulu divorcer et qu'elle a eu un enfant avec un autre homme que son mari, la requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse et fait valoir qu'elle n'aura plus le soutien de sa famille, que les parents de son mari l'ont menacée de mort et qu'elle « craint le pire » s'ils apprennent qu'elle a eu un enfant avec un autre homme « non musulman » et qu'elle craint également la nouvelle épouse de son mari et sa famille. Or, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel du 24 septembre 2019, lorsqu'elle est questionnée sur les risques concrets qu'elle encourt du fait de cette situation, la requérante invoque uniquement la crainte d'être « mal vue » et d'être privée de ses enfants. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle affirme qu'elle « ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner dans votre pays, de vous installer loin de votre entourage et de subvenir à vos besoins au vu de votre profil personnel et professionnel. Ainsi, il constate que vous présentez le profil d'une femme débrouillarde disposant de ressources personnelles et professionnelles, qui vous ont permis, en Egypte, de vous inscrire à des formations scolaires, à trouver un poste de secrétaire à l'ambassade du Congo, à introduire une procédure de divorce à l'égard de votre époux malgré la désapprobation de votre famille, à trouver différents logements après la séparation avec votre époux et enfin à organiser des voyages (EP 12/03/19, pp. 5-7, 11, 27 et EP 24/09/19, pp. 11-15). Sous cet angle d'analyse, le Commissariat général considère dès lors qu'il vous est possible, a fortiori, de subvenir à vos besoins dans votre propre pays ». Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante affirme craindre que sa belle-famille ne la prive de ses enfants, mais qu'elle n'a pas hésité à quitter l'Egypte et à venir en Europe sans eux. »

Il ressort de cet arrêt et du passage précité que celui-ci ne répond pas comme tel à une éventuelle crainte de persécution qui aurait été exprimée pour le requérant du fait qu'il soit né hors mariage d'un d'un père, prêtre orthodoxe, non musulman.

Ainsi, alors que la partie défenderesse estime que les craintes présentées par la mère du requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale se situent exclusivement dans le prolongement des faits qu'elle avait précédemment invoqués dans le cadre de sa demande et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en RDC, le Conseil estime pour sa part qu'il n'est pas permis de déduire de cet arrêt n° 240 496 du 4 septembre 2020 et de son passage précité qu'il aurait répondu à la crainte de

persécution du requérant spécifiquement liée au fait qu'il est né hors mariage d'un père, prêtre orthodoxe, non musulman.

En effet, une simple lecture de l'arrêt précité laisse apparaître que le Commissaire général et le Conseil se sont uniquement placés du point de vue de la mère du requérant en constatant qu'elle disposait du profil personnel et professionnel requis pour s'installer loin de son entourage dans son pays d'origine et pour subvenir à ses besoins, raisonnement *a priori* difficilement transposable à la situation du requérant, s'agissant d'un jeune enfant âgé de deux ans.

3.6. Par conséquent, dès lors qu'il n'a jamais été répondu à la crainte du requérant d'être persécuté du fait qu'il est né hors mariage d'un père, prêtre orthodoxe, non musulman, le Conseil estime que le requérant a bien invoqué « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », laquelle devait dès lors être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. En conclusion, le Conseil estime qu'en l'absence de tout examen adéquat des craintes personnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder –, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour le double motif, d'une part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, d'autre part, qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ